



ASSOCIATION  
DES MAIRES DU  
VAR

Tourisme et Culture  
Culture  
Juin 2002



## LES COMMUNES, LA MUSIQUE ET LES DROITS D'AUTEUR

*Quelles qu'en soient les formes et les saisons, la commune est le lieu de fêtes et d'animations culturelles par excellence.*

*Or, s'il est un élément indispensable à la réussite de telles manifestations, c'est bien la musique.*

*De longue date la question des droits d'auteurs impliqués dans les animations musicales locales s'est donc posée : il arrivait aux communes d'oublier leurs obligations.*

*Par ailleurs, en raison du caractère lucratif de ces activités, elles s'estimaient en droit de bénéficier de réduction.*

*Le législateur a donc instauré cette réduction en 1957.*  
*(art. L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)*

*Mais l'Association des Maires de France et la SACEM avaient déjà, en 1956, signé un protocole d'accord formalisant certains avantages.*

*S'appliquant à l'époque aux seules fêtes nationales et locales, il a été réécrit en 1986, puis amendé à diverses reprises depuis lors, pour tenir compte des évolutions de la vie musicale et tout récemment du développement important de l'utilisation du répertoire de la SACEM dans l'enceinte des bibliothèques et médiathèques municipales.*

### *Les bénéficiaires de cet accord*

Ce sont :

- Les communes adhérentes à l'Association des Maires de France ou leurs commissions municipales des fêtes ; les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.).
- Les établissements d'enseignement musical (conservatoires, écoles nationales et municipales de musique agréées et/ou subventionnées par la commune à plus de 50%).
- Les associations « loi de 1901 » subventionnées par la commune pour l'organisation de fêtes gratuites à caractère social (en aucune façon, les associations indépendantes, même subventionnées, du type comité des fêtes, associations culturelles ou sportives, ne peuvent bénéficier de cet accord).
- Les bibliothèques et les médiathèques municipales.

Toute diffusion de  
musique est  
subordonnée au  
versement de droits  
d'auteur à la  
SACEM.

Organisatrices des  
fêtes locales et  
utilisatrices de  
musiques dans leurs  
lieux publics, les  
communes  
n'échappent pas à  
cette règle.

La loi prévoit  
néanmoins qu'elles  
bénéficient de  
réductions pour leurs  
fêtes.

Un protocole  
d'accord entre  
l'Association des  
Maires de France et  
la SACEM leur  
accorde, en outre, des  
avantages  
supplémentaires.

### Les utilisations concernées

Il s'agit de :

- Toutes les manifestations musicales occasionnelles en salle ou en plein air organisées dans le cadre des **fêtes nationales** (8 mai, 14 juillet et 11 novembre), des **fêtes locales** (manifestations publiques traditionnelles proposées à l'ensemble de la population, prévues au calendrier de la commune et revenant chaque année à date fixe ou approchante) et des **fêtes à caractère social** (manifestations gratuites offertes aux habitants : personnes du troisième âge, enfants des écoles, demandeurs d'emploi).

- Tous les concerts gratuits ou payants des établissements d'enseignement musical de la commune adhérente à l'Association des Maires de France.



- Toute diffusion de musique dans les bibliothèques et médiathèques municipales, soit dans les espaces publics (halls, couloirs, salles d'exposition ou de lecture, ascenseurs ...), soit par l'intermédiaire d'appareils individuels (bornes multimédia, casques d'écoute ou de démonstration ...).

### Les avantages offerts par l'accord « A.M.F. – SACEM »

Ils incluent :

- a) Pour toutes les **fêtes nationales et locales**, une réduction de 25%.
- b) Pour les **autres manifestations musicales** organisées par les communes, une redevance de base (tarif musique vivante) de 23,50 €. H.Ten 2002 au lieu de 33,57 €. H.T. en 2001.
- c) Pour les **petites séances musicales avec recettes** (spectacles de variétés, concerts, repas dansants et repas spectacles) organisées par les communes, sous réserve qu'elles le soient dans une salle de moins de 300 m<sup>2</sup> et que leur budget ne dépasse pas 762,25 €, un forfait de droits d'auteur est appliqué (voir encadré ci-contre).
- d) Pour les **manifestations sans recettes, avec dépenses inférieures à 305 €**. en 2002, données à l'occasion de fêtes nationales ou présentant un caractère social, une autorisation gratuite, au bénéfice de la commune ou du C.C.A.S., de diffuser le répertoire protégé par la SACEM.

- e) Pour les **séances à caractère social organisées par la commune**, qui ne bénéficient pas de cette autorisation gratuite (dépenses supérieures à 305 €), une réduction de 25% des droits d'auteur.

S'il s'agit d'un banquet en musique avec un prix de revient inférieur à 22,26 €. hors taxes en 2002 par couvert, la commune bénéficie d'un tarif forfaitaire réduit à 0,33 €. hors taxes en 2002 par convive.

- f) Pour les **manifestations musicales à caractère social organisées par une association subventionnée par la commune**, une autorisation gratuite sous réserve que les dépenses soient inférieures à 259,16 €.

Lorsque les dépenses sont supérieures à ce montant, les droits d'auteur sont réduits de 5%.

Pour un banquet offert par l'association avec un prix de revient inférieur à 22,26 €. hors taxes en 2002 par couvert, le tarif forfaitaire spécifique est de 0,44 €. hors taxes en 2002 par convive.

#### Le forfait : une démarche simplifiée

Pour les animations musicales et les petites fêtes avec recettes (spectacles de variétés, concerts, repas dansants et repas spectacles), qui sont organisées par la commune ou les associations à leur seul profit, dans le cadre de leur activité normale, la SACEM propose un forfait de droit d'auteur à régler avant la séance.

Les manifestations qui bénéficient de cette simplification doivent être organisées dans une salle de moins de 300 m<sup>2</sup> (sauf pour les concerts de musique classique d'aujourd'hui, de chant choral, de jazz) et avec un budget ne dépassant pas 762,25 €.

A titre d'exemple, pour les communes adhérentes à l'A.M.F., un concert spectacle avec orchestre et musiciens est facturé 42,66 €. T.T.C.

Le forfait pour un repas dansant est de 51,73 €. T.T.C. avec orchestre et musiciens ;

76,96 € T.T.C. avec musique enregistrée (ces tarifs T.T.C. incluent la rémunération équitable SPRE utilisation de disques et cassettes en public).

**Nouveau :** Pour les bals et thés dansants organisés dans une salle de moins de 300 m<sup>2</sup>, et pour tous les banquets et toutes les kermesses avec un simple accompagnement musical, la SACEM, pour simplifier les démarches des communes a mis en place des autorisations forfaitaires avec engagement de paiement avant la séance.

Pour obtenir cette autorisation, il faut pendre contact avec la délégation SACEM dont dépend la commune, par internet [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr) (cliquer sur « contacts » ensuite sur « Sacem, réseau régional »).

g) Pour les bibliothèques et les médiathèques, au profit des communes adhérentes à l'Association des Maires de France un abattement proportionnel de 25% sur tous les tarifs cités ci-dessous :

**Délégations régionales en P.A.C.A. de la SACEM :**

- **SACEM-Toulon**  
Rue Ollivier – La Rode  
B.P. 944  
83050 TOULON cedex  
Tél. 04.98.00.90.60  
Fax. 04.98.00.90.61
- **SACEM-Fréjus St-Raphaël**  
76, rue des Micocouliers  
B.P. 21  
83618 FREJUS cedex  
Tél. 04.94.52.97.30  
Fax. 04.94.52.97.31

DESIGNATION	TARIF (hors taxes en 2002)	ABATTEMENTS (en tenant compte des horaires d'ouverture au public)
Pour la musique de sonorisation diffusée dans les lieux ouverts au public, une tarification forfaitaire annuelle déterminée en fonction de la superficie sonorisée (inférieure à 2.000 m <sup>2</sup> , comprise entre 2.000 et 4.000 m <sup>2</sup> , supérieure à 8.000 m <sup>2</sup> ) .....	Mini. 73,98 €	75% d'abattement pour moins de 10 heures hebdomadaires d'ouverture au public  67% entre 10 et 25 heures  34% entre 25 et 45 heures
Pour la diffusion de musique au moyen d'appareils individuels, le calcul de la redevance annuelle forfaitaire se fait soit en fonction du nombre de jours d'ouverture et par tranche de 100 appareils, soit en fonction d'un forfait annuel par appareil, c'est-à-dire, selon le cas :		
1- Bornes multimédia interactives :consultation de CDroms, internet * par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils .....	12,20 €	Pour les bornes multimédia exclusivement, abattement supplémentaire de 85%.
* forfait annuel par borne en retenant le moins élevé des résultats obtenus .....	127,29 €	
2- Projections audiovisuelles par postes individuels, (écrans de télévision reliés à un magnétoscope et son transmis dans un casque d'écoute) * par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils .....	6,10 €	
* forfait annuel par appareil en retenant le moins élevé des résultats obtenus .....	63,73 €	
3- Casques individuels d'écoutes fixes et de démonstration (ne sont pas concernés les casques mobiles utilisés pour les illustrations sonores dans les expositions), * par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils .....	2,44 €	
* forfait annuel par casque en retenant le moins élevé des résultats obtenus .....	25,52 €	

## Cas pratiques de calcul des droits d'auteur

1. Une municipalité organise, le 14 juillet, un bal gratuit en plein air, avec un orchestre. L'ensemble des dépenses est de 1.067 €.

La municipalité adhérente à l'A.M.F. bénéficiera d'un abattement exceptionnel de 460 € sur le budget des dépenses.

Les droits d'auteur, calculés par application du taux de 8,80% (musique vivante) sur les dépenses de 607 € (1067 € - 460 €), s'élèvent à 53,42 € hors taxes.

Après déduction de la réduction de 25% (fête nationale), le

montant des droits facturés est de 40,06 € hors taxes.

2. Le centre communal d'action sociale de la commune (adhérente à l'A.M.F.) organise un banquet en musique, au profit de personnes du 3<sup>ème</sup> âge :

- Soit le repas est offert à 200 participants, son prix de revient est de 15 € par couvert, et le budget des dépenses, constitué par le coût de l'orchestre ou du sonorisateur, est de 610 €. Le montant des droits d'auteur est égal à 200 x 0,33 € c'est-à-dire 66 € hors taxes.

- Soit le repas est offert à 200 participants, son prix de revient est de 15 € par couvert, le coût de l'orchestre ou du sonorisateur est de 290 €.

Dans ce cas la SACEM délivre une autorisation gratuite.

## Les démarches à effectuer pour bénéficier des avantages

### AVANT LA MANIFESTATION

Une déclaration doit être déposée auprès de la SACEM.

Un formulaire simplifiant cette démarche est disponible à cet effet.

S'il s'agit d'une commune, elle doit faire connaître à la délégation régionale ses propres manifestations mais aussi celles du C.C.A.S. ainsi que les concerts de l'établissement d'enseignement musical.

Par ailleurs, lorsque des manifestations sont organisées par des tiers dans des salles appartenant à la commune, le maire doit informer les organisateurs de l'obligation d'obtenir l'autorisation de la SACEM.

Il doit communiquer au délégué régional les informations dont il dispose et qui sont utiles au respect du droit d'auteur.

S'il s'agit d'une association, elle doit déclarer ses séances à caractère social une **quinzaine de jours au préalable**.



### APRES LA MANIFESTATION

Le programme des œuvres diffusées (*établi par le chef d'orchestre, l'interprète, le disc-jockey ou le sonorisateur*) doit être adressé à la SACEM, **dans les dix jours** (*ces informations servent à répartir leurs droits aux auteurs et éditeurs*).

### BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES

Pour les diffusions de musique dans des lieux ouverts au public de ces établissements, il revient à leurs gestionnaires de prendre contact avec le délégué régional de la SACEM pour établir un contrat général de représentation.